

3. L'article 7.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**7.03.** L'employeur et le salarié ne sont pas tenus de payer la prime pour chaque période de 30 jours comprise dans une période d'invalidité d'un salarié, et ce, pendant une période maximale d'un an. ».

4. L'article 7.08 de ce décret est modifié par le remplacement de «est tenu de verser» par «et le salarié sont tenus de payer».

5. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63725

Gouvernement du Québec

Décret 763-2015, 26 août 2015

Loi sur l'assurance parentale
(chapitre A29.011)

Taux de cotisation au régime d'assurance parentale — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A29.011) prévoit que le Conseil de gestion de l'assurance parentale fixe par règlement les taux de cotisation au régime d'assurance parentale applicables aux employés, aux personnes visées à l'article 51 de cette loi, aux employeurs, aux travailleurs autonomes et aux ressources intermédiaires et de type familial;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 88 de cette loi prévoit que les règlements du Conseil de gestion sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion a, par résolution le 20 mai 2015, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R18.1), ce règlement, adopté par le Conseil de gestion, a été publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 2015, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale
(chapitre A29.011, a. 6)

1. L'article 1 du Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale (chapitre A29.011, r. 5) est remplacé par le suivant :

«**1.** Le taux de cotisation applicable à un employé et à la personne visée à l'article 51 de la Loi est de 0,548 %.

Le taux de cotisation applicable à un travailleur autonome et à une ressource intermédiaire ou de type familial est de 0,973 %.

Le taux de cotisation applicable à un employeur est de 0,767 % . ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

63726